

## **ARRÊTÉ N° 2018 - 39**

### **Relatif à l'organisation d'une course en Voile Traditionnelle**

**Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et conformément à la modalité 26 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation en coeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0650007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Guadeloupe ;

Vu la demande de M. Carl CHIPOTEL, président du Club de Voile Aventure de Sainte-Anne (ANASA) d'organiser une course en voile traditionnelle (TRADITOUR) adressée par mail au Chef du Pôle Milieux Marins du Parc national de la Guadeloupe le 7 juin 2018 ;

Considérant le peu d'impact sur l'environnement de cette activité sportive non motorisée et sa compatibilité avec le caractère du parc ;

**Décide**

#### **Article 1**

L'association ANASA (Aventure Nautique de Sainte Anne) représentée par son président M. Carl CHIPOTEL, Route de la plage Base nautique 97180 Sainte Anne, est autorisée à traverser les cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe les 13 et 14 juillet 2018 en suivant les parcours pour les étapes 7 et 8 du TRADITOUR définis en pièce jointe à la présente autorisation.

**Contact :** Le responsable technique de cette course est M. Victor JEAN NOEL, tel : 0690 35 05 94, mail : victorjeannoel@icloud.com.

#### **Article 2**

Les navires accompagnant les participants sont également autorisés à traverser les cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe dans le Grand Cul de Sac Marin.

Il est rappelé que :

- dans la bande littorale des 300 mètres et pour tous les navires à moteur, la vitesse maximale autorisée est de 5 nœuds.

- L'organisateur mettra en place toutes les mesures nécessaires pour interdire à tout coureur d'approcher à moins de cent mètres de l'îlet Blanc aux îlets Carénage

### Article 3

L'organisateur fera le nécessaire pour qu'aucun déchet ne soit jeté et laissé en cœur de Parc.

### Article 4

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le cœur marin du parc national.

### Article 5

Si des moyens de signalisation sont mis en place, ces derniers ne doivent en aucun cas altérer ou dégrader leur support ou le milieu environnant. Ils devront être retirés après la course dans un délai de 48h.

### Article 6

L'autorisation est accordée pour le vendredi 13 juillet et le samedi 14 juillet 2018. Le nombre maximum de participants est fixé à 30 canots à voile et 10 canots motorisés pour la sécurité et l'organisation.

### Article 7

Le chef du pôle milieux marins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 27-06-18

P/ Le directeur,

La Directrice Adjointe

Mylène M. SQUET

Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

**03 JUL. 2018**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*